



Vous êtes plaisancier

Je sors en mer avec un bateau de plaisance, que dois-je faire des déchets que j'ai produits ?

Que faire si le port ne dispose pas d'installations de réception pour recevoir les déchets que j'ai produits ?

**Je ne sais pas comment ni où déposer mes déchets.
Comment puis-je me renseigner ?**

Vous êtes directeur d'un port de plaisance

Quel type d'installations dois-je mettre à la disposition de mes usagers pour recueillir leurs déchets ?

Est-ce que le port doit lui-même prendre en charge la réception et le traitement des déchets ?

Il est tout à fait possible de confier tout ou partie des opérations de réception et de traitement à des prestataires privés, spécialisés dans ce domaine. L'établissement d'un cahier des charges détaillé est très utile pour s'assurer que le prestataire intervient dans les conditions prévues par le "plan de réception et de traitement des déchets".

Qu'est-ce qu'un "plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires" ?

C'est un document obligatoire, qui expose de façon synthétique les conditions techniques et financières mises en œuvre pour la réception et le traitement des déchets des navires. Le plan contient les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- un descriptif du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre parties intéressées, et notamment entre les usagers, le port et les prestataires de service ;
- le type de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités ;
- les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi des plans ;
- et les emplacements des installations de réception dans le port.

J'ai déjà des installations de réception et j'ai déjà mis en place des procédures de traitement des déchets. Est-il vraiment nécessaire d'élaborer un "plan de réception et de traitement des déchets" ?

Comment dois-je faire pour élaborer mon "plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires" ?

Le plan est élaboré après consultation des personnes intéressées et notamment des usagers du port. La saisine du conseil portuaire peut être en pratique la meilleure façon d'assurer cette consultation. C'est également l'occasion de sensibiliser les usagers aux enjeux en matière de dépôt et de traitement des déchets des navires, en insistant sur l'obligation générale qui leur est faite de déposer leurs déchets dans les ports.

Après la consultation, le plan est approuvé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente, puis transmis par ses soins au préfet.

Le plan est revu régulièrement, notamment dès qu'intervient une modification importante dans l'exploitation du port et au minimum tous les 3 ans.

Un plan peut être commun à plusieurs ports. Cette possibilité peut s'avérer intéressante pour les ports géographiquement proches dont le trafic maritime ne génère pas un flux de déchets très important.

Le plan offre à l'autorité portuaire un outil de gestion qui lui permet d'établir un bilan des installations existantes et, sur cette base, de les faire évoluer compte tenu des besoins des usagers. Le plan permet également de vérifier l'efficacité du circuit de réception, de collecte et de traitement des déchets et de le contrôler, notamment lorsque ces services sont assurés par des prestataires externes.

Il convient de garder à la capitainerie ou bureau du port un exemplaire du plan disponible afin que les usagers puissent aisément le consulter et en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, il est également recommandé de le mettre en ligne sur le site internet du port.

Qui supporte le coût des installations de réception et du traitement des déchets ?

Le “plan de réception des déchets” précise les modalités de financement du service.

Il vous est possible de faire supporter les coûts des installations portuaires de réception des déchets et leur traitement par les usagers du port ; c’est même une obligation s’agissant des navires de plaisance conçus pour plus de 12 passagers. Plusieurs formules peuvent être envisagées :

- Lorsque des droits de port sont déjà institués dans le cadre prévu par le code des ports maritimes (redevance d’équipement des ports de plaisance), la redevance spécifique sur les déchets d’exploitation est perçue, mais uniquement sur les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de douze passagers.
- Si le port perçoit des recettes autres que les droits de port (du type redevance d’amarrage) le coût des installations de réception des déchets et leur traitement est inclus et identifié dans le tarif applicable aux bateaux conçus pour le transport de plus de douze passagers.

Mais cette charge peut également être répartie sur l’ensemble des usagers du port. Cette mutualisation peut s’avérer plus simple à mettre en œuvre et, surtout, elle constitue une forte incitation pour les usagers à utiliser les installations mises à leur disposition. Il importe toutefois que les coûts correspondants soient clairement identifiés dans les tarifs appliqués par le port.

- Naturellement, les services assurés par des prestataires extérieurs au port peuvent être facturés directement par ces derniers aux usagers. Afin de contrôler la bonne application des dispositions en vigueur, il peut s’avérer utile de mettre en place, en accord avec ces prestataires, une procédure de suivi des prestations rendues.

Pour en savoir plus

- Les règles applicables à la gestion des déchets des navires sont issues de la transposition, dans le code des ports maritimes, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d’exploitation des navires et les résidus de cargaison. Elles s’appliquent également aux ports qui accueillent des activités de commerce ou de pêche.
- Pour les ports relevant des collectivités territoriales, les dispositions concernant les plans de réception et de traitement des déchets sont prévues par l’article R 611-4 du code des ports maritimes.

